

GE_GERICHTE AARP/80/2020 vom 24. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_80_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/80/2020 du 24 février 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/80/2020 del 24 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du

E. 5

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les $\frac{3}{4}$ des frais de la procédure envers l'Etat, y compris un émolument de CHF 1'500.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat pour tenir compte du rejet de l'appel joint du MP (art. 428 CPP). Compte tenu des verdicts de culpabilité confirmés, il ne se justifie en outre pas de revoir la condamnation aux frais de première instance qui reste justifiée.

E. 6.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

- 10/13 - P/24902/2018

E. 6.2

En l'occurrence, considéré globalement, l'état de frais produit par le conseil de l'appelant paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes qui précèdent, de sorte qu'il sera admis sans en reprendre le détail.

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'775.65 correspondant à 2h20 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, 13h50 au tarif de CHF 110.-/heure, ainsi qu'un déplacement à

CHF 55.- pour l'audience d'appel et la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 198.45. * * * * *

- 11/13 - P/24902/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.